
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
 pour l'Environnement
 SC/SC**

 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 4026 fixant des prescriptions complémentaires sur le site de la société SCI GOISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2176 en date du 20 avril 1989 autorisant la société AMELCO à exploiter un atelier de traitement de surface sis 85, rue de Goise à NIORT ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1996 déclarant la cession du fonds de commerce à la société AMELCO au profit de la société BEMC dont le siège social est implanté 8, rue des Tamaris, ZAC de l'Houmeau à L'HOUMEAU (17) ;

Vu l'arrêté de consignation en date du 2 octobre 1997 pris à l'encontre de la société BEMC ;

Vu la mise en liquidation judiciaire de la société BEMC prononcée le 16 janvier 1998 par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE ;

Vu la lettre du 11 février 1999 de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Deux-Sèvres relative, d'une part à l'insolvabilité de l'entreprise et précisant, d'autre part, que les fonds disponibles auprès du Syndic liquidateur seront absorbés en totalité par la créance super privilégiée des ASSEDIC ;

Vu le courrier du 16 avril 1999, rappelé le 19 novembre 1999, demandant à la SCI Goise Industrielle et Commerciale, 42, rue du Lavoir 79400 NANTEUIL, en tant que détenteur de l'installation de faire procéder à la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 mettant en demeure la SCI Goise Industrielle et Commerciale, en tant que détenteur de l'installation de faire procéder à la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3515 du 28 décembre 2000 ordonnant la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 50 613 €répondant du montant des travaux à exécuter ;

Vu le titre de perception émis le 10 janvier 2001 à l'encontre de la SCI Goise Industrielle et Commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 prescrivant l'exécution d'office des travaux d'enlèvement de déchets et de produits dangereux ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 mars 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la présence de boues d'hydroxydes métalliques dans les bassins, les cuves de traitement et leurs rétentions et sur certaines zones du sol de l'atelier de traitement de surface ;

Considérant l'état des bassins, des cuves de traitement et de leurs rétentions dont l'étanchéité est douteuse;

Considérant que le sol et les eaux souterraines sont susceptibles d'être pollués compte tenu de l'inobservation des prescriptions relatives à la remise en état du site ;

Considérant que la SCI Goise Industrielle et Commerciale n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent, que toutes les autres procédures administratives ont été engagées sans suites.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SCI Goise Industrielle et Commerciale, 42, rue du Lavoir – 79400 NANTEUIL est tenue de procéder ou faire procéder, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place d'au minimum trois piézomètres encadrant le site afin d'assurer une surveillance piézométrique des eaux souterraines.

Article 2 – Ces dispositifs devront permettre de garantir une surveillance adaptée à la protection de la nappe souterraine susceptible d'être impactée par une éventuelle pollution due aux anciennes activités du site.

La fréquence des relevés piézométriques, des prélèvements et des analyses sera au minimum de deux fois par an.

L'identification des paramètres et des substances à analyser sera déterminée en fonction des activités antérieures exercées.

Article 3 – Un programme de surveillance est mis en œuvre par la SCI Goise Industrielle et Commerciale dès la mise en place des piézomètres et à ses frais. Celui-ci précise les paramètres et les substances mesurés. Il est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les résultats des mesures effectuées dans le cadre de ce programme sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 4 – Faute par la SCI Goise Industrielle et Commerciale de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er}.

Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 6 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Niort. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Niort, la SCI Goise Industrielle et Commerciale, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 28 avril 2003

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Olivier MAGNAVAL